

CONTENU GÉNÉRAL

CONTENU GÉNÉRAL

PRÉSENTATION

INTRODUCTION

SECTION A

Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture

SECTION B

Règlement Intérieur du conseil interaméricain de l'agriculture

SECTION C

Règlement Intérieur du comité exécutif

SECTION D

Règlement Intérieur de la Direction générale

PRÉSENTATION

Le présent volume de la Série de documents officiels renferme le texte de la Convention de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, et les textes des Règlements régissant les éléments constitutifs de l'Institut: le Conseil Interaméricain de l'agriculture (JIA), le Comité exécutif et la Direction générale.

Ces règlements ont été approuvés lors de la Première réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture, en août 1981. Le présent volume renferme les amendements adoptés par le Conseil dans ses réunions subséquentes, et il est indiqué, à la fin de chaque article qui a subi une modification, la date de la réunion au cours de laquelle furent adoptés les amendements respectifs.

Enfin, les modifications apportées à ces Règlements, qui sont postérieures à octobre 1989 (Cinquième réunion ordinaire du Conseil), seront imprimées sur des feuilles séparées pour être incorporées à cette publication.

INTRODUCTION

Historique

L'Institut interaméricain des sciences agricoles a vu le jour à la suite de la Résolution XVI de la Première conférence interaméricaine de l'agriculture tenue à Washington en 1930, qui proposait la création d'un institut interaméricain d'agriculture tropicale. Sa structure et son mandat sont le fruit des dispositions prises par la Commission interaméricaine d'agriculture tropicale, laquelle a été nommée par le Conseil d'administration de l'Union panaméricaine par voie de deux résolutions de la Partie IV du Huitième congrès scientifique américain tenu dans la même ville en mai 1940.

En vertu de ces dispositions et de la sanction donnée le 7 octobre 1942 par le Conseil d'administration de l'Union panaméricaine, l'Institut interaméricain des sciences agricoles a été constitué en une entité incorporée, conformément aux lois du District de Columbia, États-Unis d'Amérique, afin "de stimuler et de promouvoir le développement des sciences agricoles dans les républiques américaines". Entre autres dispositions de l'acte d'incorporation, on prévoyait que "le mandat de l'Institut" pourrait être "modifié par ses membres après la ratification d'un traité ou d'une convention entre les gouvernements des républiques américaines" dans le but d'établir et de soutenir un organisme dont les fins seraient "semblables à celles de l'Institut même".

L'Institut a été inauguré officiellement le 19 mars 1943, à Turrialba, Costa Rica.

Par la suite, l'Institut s'est vu conférer le caractère d'organisation interaméricaine en vertu de la Convention multilatérale déposée le 15 janvier 1944, aux fins de signature des États américains de l'Union panaméricaine. La Convention a d'abord été signée par les représentants du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Nicaragua et du Panama et elle est entrée en vigueur le 1er décembre 1944.

Ce n'est que plus tard, le 16 février 1949, que le Conseil de l'Organisation des États américains a reconnu à l'Institut le statut d'organisme spécialisé interaméricain, conformément aux stipulations du Chapitre XV de la Charte de l'Organisation.

Depuis sa création comme centre de recherche et d'enseignement dans le domaine agraire, l'Institut a élargi sa portée, ses programmes et ses activités et ajusté son infrastructure afin de satisfaire aux exigences de coopération technique et appuyer les efforts des gouvernements des États membres pour promouvoir le développement agricole et améliorer le niveau de vie du secteur rural.

La nouvelle Convention

L'évolution de l'Institut au fil des ans est venue justifier la révision de la Convention signée en 1944. Au terme de cette révision, le texte de la nouvelle Convention de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture a été déposé le 6 mars 1979 aux fins de signature par les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles. En vertu de ces dispositions, les autres États américains pourront adhérer à l'Institut si leur admission est accueillie favorablement par les deux tiers des États membres du Conseil interaméricain de l'agriculture.

Ce nouvel instrument introduit des changements profonds dans la structure de l'Institut, en renforçant et en élargissant ses objectifs "de stimuler, de promouvoir et d'appuyer les efforts des États membres dans leur quête de développement agricole et de bien-être rural".

La Convention doit "entrer en vigueur lorsque les deux tiers des États membres de la Convention de 1944 de l'Institut interaméricain des sciences agricoles auront déposé leur instrument de ratification respectif. En ce qui concerne les autres États, elle entrera en vigueur selon l'ordre en vertu duquel ils déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion respectif".

La Convention de 1944 est devenue caduque lorsque celle de 1979 est entrée en vigueur.

**CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE**

La publication officielle paraît dans la Série sur les traités 48, OEA, Documents officiels, OEA/ Ser.A/25(SEPF) du Secrétariat général de l'Organisation des États américains, Washington, D.C., 1979.

CONTENU**CHAPITRE**

I	Nature e buts.....	6
II	Membres.....	7
III	Les organes.....	7
IV	Le Conseil interaméricain de l’agriculture.....	8
V	Le Comité exécutif.....	10
VI	La Direction générale.....	11
VII	Ressources financières.....	13
VIII	Capacité juridique, privilèges et immunités.....	13
IX	Siège et langues.....	14
X	Ratification et entrée en vigueur.....	14
XI	Dispositions transitoires.....	

**CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE**

**Ouverte à la signature au Secrétariat général de
l'Organisation des États américains
le 6 mars 1979
entrée en vigueur le 8 décembre 1980**

Les États américains, membres de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles,

Animés de la volonté de consolider et d'élargir l'action de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles à titre d'Organisme spécialisé en agriculture, institut fondé en exécution de la résolution adoptée par le Huitième congrès scientifique américain à Washington, D.C., en 1940, et conformément aux dispositions de la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines à l'Union panaméricaine le 15 janvier 1944.

SONT CONVENUS

de ce qui suit:

CHAPITRE I

NATURE ET BUTS

Article 1. L'Institut interaméricain des Sciences agricoles, fondé par la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines le 15 janvier 1944, prend la dénomination d' "Institut interaméricain de Coopération pour l'Agriculture" (ci-après dénommé l'Institut). Son fonctionnement est régi par les termes de la présente Convention.

Article 2. L'Institut a le statut d'organisme international, fonctionnant uniquement dans le milieu interaméricain spécialisé dans le domaine de l'agriculture et doté de la personnalité juridique.

Article 3. L'Institut a pour but de stimuler, de promouvoir et d'appuyer les efforts que déploient les États membres en vue d'assurer le développement agricole de leurs pays et le bien-être de leurs populations rurales.

Article 4. Pour atteindre ses objectifs, l'Institut a pour attributions:

- a. De promouvoir la consolidation des institutions nationales d'enseignement, de recherche et de développement rural en vue de donner l'impulsion voulue à l'avancement et à la diffusion de la science et de la technologie appliquées au progrès dans les zones rurales;
- b. D'élaborer et d'exécuter des plans, programmes et projets, et de mettre en oeuvre d'autres activités, conformément aux exigences des gouvernements des États membres, de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de leurs politiques et programmes de développement agricole et de bien-être rural;
- c. D'établir et d'entretenir des relations de coopération et de coordination avec l'Organisation des États américains et d'autres organismes ou programmes, et avec des entités gouvernementales et non gouvernementales qui poursuivent des objectifs analogues;

- d. De servir d'organe de consultation pour les plans et programmes intéressant le secteur agricole, ainsi que d'organe d'exécution technique et de gestion des dits plans et programmes, aux termes d'accords conclus avec l'Organisation des États américains, ou avec des entités et organismes nationaux, interaméricains ou internationaux.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 5. Sont Membres de l'Institut:

- a. Les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, qui auront ratifié la présente Convention;
- b. Les autres États américains dont l'admission aura été approuvée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres représentés au Conseil interaméricain de l'agriculture, et qui auront adhéré à la présente Convention.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Article 6. L'Institut est doté des organes suivants:

- a. Le Conseil interaméricain de l'agriculture;
- b. Le Comité exécutif; et
- c. La Direction générale.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE

Article 7. Le Conseil interaméricain de l'agriculture (ci-après dénommé "le Conseil") est l'organe suprême de l'Institut. Tous les États membres en font partie. Le gouvernement de chacun de ces États y désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural. Il peut également déléguer au sein du Conseil des représentants suppléants et de conseillers.

Article 8. Le Conseil a pour attributions:

- a. De prendre des mesures relatives à la politique et à l'action de l'Institut en tenant compte des propositions des États membres et des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains;
- b. D'approuver le programme-budget biennal de l'Institut et de fixer les quotes-parts annuelles des États membres. Les décisions sur ces questions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil;
- c. De servir de tribune pour des échanges de points de vue, de renseignements et d'expériences liés à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale;
- d. De statuer sur l'admission des États conformément à l'article 5, alinéa b. ci-dessus;
- e. De procéder, sur la base d'un roulement partiel et d'une distribution géographique équitable, à l'élection des États membres qui feront partie du Comité exécutif;
- f. D'élire le Directeur général et de fixer ses émoluments; de le destituer, à la majorité des deux tiers des États membres, lorsque le bon fonctionnement de l'Institut l'exige;
- g. D'examiner les rapports du Comité exécutif et du Directeur général;

- h. De promouvoir la coopération de l'Institut avec les organisations, organismes et entités qui poursuivent des objectifs analogues; et
- i. D'adopter son propre règlement et l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que les règlements du Comité exécutif et de la Direction générale.

Article 9. Le Conseil tient une réunion ordinaire tous les deux ans à la date fixée par son Règlement et dans un lieu choisi selon le principe de roulement. Chaque réunion ordinaire fixe, dans les conditions prévues par le Règlement, le lieu et la date de la réunion suivante. Si aucune invitation d'accueillir la réunion n'est reçue ou si la réunion ne peut se tenir au lieu fixé, elle se tient au siège de l'Institut. Néanmoins, si un État membre invite dans les délais utiles l'Institut à tenir la réunion ordinaire sur son territoire, le Comité exécutif, s'il est en session ou s'il est consulté par correspondance, peut décider à la majorité de ses membres d'accepter l'invitation.

Article 10. Dans des circonstances spéciales et sur la demande d'un ou de plusieurs États membres ou du Comité exécutif, le Conseil peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation décidée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres de l'Institut. Pendant les intersessions du Conseil, le Directeur général peut convoquer des sessions extraordinaires après avoir consulté par correspondance les États membres si au moins les deux tiers de ceux-ci donnent leur assentiment à la convocation.

Article 11. Le quorum est constitué par la majorité des États membres. Chaque État membre dispose d'une voix.

Article 12. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des représentants présents, sous réserve des dispositions, soit de l'article 19 prescrivant la majorité des États membres à cet effet, soit des articles 5, alinéa b., 8, alinéas b. et f., 10 et 35 qui requièrent le vote affirmatif des deux tiers des États membres.

CHAPITRE V

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13. Le Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité) est composé de douze États membres élus en conformité de l'article 8, alinéa e. ci-dessus, pour une durée de deux ans. Le Gouvernement de chaque État membre élu désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural; les gouvernements peuvent de même désigner des représentants suppléants et des conseillers.

Le Conseil fixe par voie réglementaire les modalités de désignation des États membres dont les représentants composeront le Comité. Un État membre dont le mandat est arrivé à terme ne peut être appelé de nouveau à faire partie du Comité avant l'expiration d'une période de deux ans.

Article 14. Le Comité a pour attributions:

- a. D'exercer les fonctions que lui confie le Conseil;
- b. D'examiner le projet de programme-budget biennal que soumet le Directeur général à la considération du Conseil et de formuler là-dessus les observations et les recommandations qu'il estime appropriées;
- c. D'autoriser l'utilisation des ressources du Fonds de roulement à des fins spéciales;
- d. De faire office de commission préparatoire du Conseil;
- e. D'étudier, et de formuler à l'adresse du Conseil ou de la Direction générale, des commentaires et des recommandations sur les questions qui présentent de l'intérêt pour l'Institut;
- f. De recommander au Conseil les projets des règlements appelés à régir ses réunions et celles du Comité lui-même, ainsi que le projet de règlement de la Direction générale;
- g. De veiller au respect des normes qui régissent le fonctionnement de la Direction générale et du règlement de cet organe.

Article 15. Le Comité tient une réunion ordinaire annuelle au siège de l'Institut ou au lieu arrêté à la réunion précédente. Il peut tenir une réunion extraordinaire à la demande de tout État membre ou du Directeur général, étant entendu que la demande devra être appuyée par la majorité des membres du Conseil si celui-ci est en session, ou par la majorité des deux tiers des membres du Comité lui-même. Le vote de ces derniers peut être obtenu par correspondance.

Article 16. L'Institut prend à sa charge les frais de voyage d'un représentant de chaque État membre du Comité appelé à participer aux réunions ordinaires de celui.

Article 17. Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité. Le Comité adopte ses décisions à la majorité de ses membres, sous réserve des dispositions de l'article 15. Chaque membre dispose d'une voix.

CHAPITRE VI

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18. La Direction générale exerce les fonctions prescrites par la présente Convention et celles que lui confie le Conseil. Elle accomplit également les tâches dont il est chargé par le Conseil et par le Comité.

Article 19. La Direction générale est assumée par le Directeur général qui est élu pour quatre ans par le Conseil, à la majorité des voix des États membres. Le Directeur général doit être un ressortissant de l'un de ces États; il ne peut être réélu qu'une seule fois et ne peut être remplacé par une personne de la même nationalité.

Article 20. Le Directeur général exerce, sous la supervision du Conseil, la représentation légale de l'Institut et assume la responsabilité d'assurer, dans la gestion de la Direction générale, que celle-ci remplisse les fonctions et accomplisse les tâches qui lui sont confiées. Le Directeur général a les fonctions spécifiques suivantes qu'il exerce conformément aux normes et aux règlements régissant l'Institut et aux dispositions budgétaires pertinentes:

- a. Gérer les ressources financières de l'Institut en conformité des décisions du Conseil;
- b. En conformité des normes établies par le Conseil ou le Comité, déterminer l'effectif du personnel; régler les attributions, les droits et les devoirs de celui-ci; fixer ses émoluments; le nommer et le licencier;
- c. Préparer le projet de programme-budget biennal de l'Institut, le soumettre à la considération du Comité et ensuite à celle du Conseil, conjointement avec les observations et recommandations du dit Comité;
- d. Présenter au Conseil ou au Comité, dans les années où le Conseil ne tient pas de réunion, un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Institut;
- e. Établir les liens de coopération et de coordination visés à l'article 4, alinéa (c) ci-dessus; et
- f. Participer aux réunions du Conseil et du Comité avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Article 21. Dans la composition du personnel de l'Institut, il sera tenu compte au premier chef de l'efficacité, de la compétence et de la probité du postulant. En même temps, on veillera à une répartition géographique aussi large que possible dans le recrutement à tous les échelons du personnel international.

Article 22. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut. Ils ne doivent non plus se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires d'une organisation internationale, responsables uniquement devant l'Institut.

CHAPITRE VII

RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 23. Les États membres contribuent au soutien de l'Institut moyennant des quotes-parts versées annuellement et fixées par le Conseil conformément au système de détermination des quotes parts adopté par l'Organisation des États américains.

Article 24. L'exercice du droit de vote de tout État membre qui accuse du retard dans le versement de ses quotes-parts correspondant à deux années budgétaires complètes sera suspendu au sein du Conseil et du Comité. Toutefois, l'un ou l'autre de ces organes peut permettre au retardataire de voter si, à son avis, le défaut de versement est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'État intéressé.

Article 25. Par l'intermédiaire du Directeur général, l'Institut *ad referendum* du Comité peut accepter des contributions spéciales, des successions, legs ou dons, si toutefois ceux-ci sont compatibles avec la nature, les buts et les normes de l'Institut, et servent ses intérêts.

CHAPITRE VIII

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 26. L'Institut jouit sur le territoire de chacun des États membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 27. Les représentants des États membres qui participent aux réunions du Conseil et du Comité, ainsi que le Directeur général, jouissent des privilèges et immunités correspondant à leur rang et leur permettant d'accomplir leurs tâches avec indépendance.

Article 28. Le statut juridique de l'Institut, les privilèges et immunités qui doivent être octroyés à cet organisme ainsi qu'à son personnel, sont déterminés par un accord multilatéral conclu entre les États membres de l'Organisation des États américains, ou par des accords bilatéraux intervenus entre l'Institut et un État membre, lorsque de tels accords sont jugés nécessaires

Article 29. Pour réaliser ses buts, et selon les dispositions de la législation en vigueur dans les États membres, l'Institut a le droit de posséder des fonds, des biens mobiliers et immobiliers, et du cheptel vif, d'acquérir, de vendre, de louer, d'améliorer ou de gérer tout bien ou toute propriété, de conclure et d'exécuter des contrats et des accords.

CHAPITRE IX

SIÈGE ET LANGUES

Article 30. Le siège de l'Institut est établi à San José, Costa Rica; l'Institut peut établir, aux fins de coopération technique, des bureaux dans les États membres. Le Bureau central de la Direction générale est établi au siège de l'Institut.

Article 31. Les langues officielles de l'Institut sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

CHAPITRE X

RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation des états américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles. Tout autre État américain peut adhérer à cette Convention selon les conditions définies à l'article 5, alinéa b.

Article 33. La présente Convention est sujette à la ratification des États signataires qui à cet effet se conformeront à leurs prescriptions constitutionnelles respectives. La Convention et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains. Le Secrétariat général enverra des copies certifiées de la présente Convention aux gouvernements des États signataires ainsi qu'à la Direction générale de l'Institut. Il les avisera également du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 34. La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifiée lorsque les deux tiers des États parties à la Convention de 1944 sur l'Institut interaméricain des sciences agricoles auront déposé leurs instruments de ratification. À l'égard des autres États, elle entrera en vigueur dans l'ordre où ils auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 35. Les amendements à la présente Convention doivent être proposés au Conseil et adoptés par le vote affirmatif des deux tiers des États membres. Ils prendront effet entre les États membres qui les ratifient lorsque les deux tiers de ces États auront déposé leurs instruments de ratification. Pour ce qui est des autres États membres, les amendements entreront en vigueur selon l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 36. La présente Convention est permanente et a une durée indéfinie, mais elle peut être dénoncée par n'importe quel État membre aux termes d'un avis donné au Secrétariat général de l'Organisation des États américains. La dénonciation aura son plein effet un an après la remise de l'avis en question au Secrétariat général de l'Organisation des États américains. La Convention cessera de produire ses effets pour l'État qui l'aura dénoncée, mais celui-ci devra remplir toutes les obligations découlant de la présente Convention qui lui incombent durant la période où il a été lié par la Convention.

Article 37. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi sera enregistré au Secrétariat des Nations unies, par le Secrétariat général de l'Organisation des États américains, selon le vœu de l'article 102 de la Charte des Nations unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des États américains avisera le Secrétariat des Nations unies des signatures, ratifications, adhésions, modifications ou dénonciations dont la présente Convention aura fait l'objet.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38. Les droits et avantages ainsi que les privilèges et immunités octroyés à l'Institut interaméricain des sciences agricoles et à son personnel sont aussi reconnus à l'Institut et à son personnel. De même, les avoirs et les biens de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles sont transférés à l'Institut qui assumera désormais les obligations de celui-ci.

Article 39. La Convention relative à l'Institut interaméricain des sciences agricoles, ouverte à la signature des États américains le 15 janvier 1944, cessera de produire ses effets à l'égard des États qui seront parties de la présente Convention lors de son entrée en vigueur. Cependant ces États demeurent liés par les obligations pendantes contractées au titre dudit instrument qui continuera par ailleurs d'obliger les autres États membres de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, jusqu'à la date où ils auront ratifié la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas des textes anglais, espagnol, français et portugais de la présente Convention à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, pour et au nom des États dont ils sont les représentants respectifs, aux dates indiquées à côté de ces signatures.

**CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE**

ouverte à la signature au Secrétariat général de
l'Organisation des États américains le 6 mars 1979
entrée en vigueur le 8 décembre 1980

<u>PAYS SIGNATAIRES</u>	<u>DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION</u>
Antigua-et-Barbuda	23 juillet 1987
Argentine	6 mai 1981
Bahamas (Commonwealth des)	21 août 1996
Barbade	24 octobre 1979
Belize	9 novembre 1992
Bolivie	8 avril 1981
Brésil	2 octobre 1980
Canada	11 juillet 1979
Chili	14 février 1980
Colombie	6 mars 1980
Costa-Rica	8 décembre 1980
Dominique	29 septembre 1981
El Salvador	10 juillet 1980
Équateur	30 janvier 1981
États-Unis d'Amérique	23 octobre 1980
Grenade	22 décembre 1980
Guatemala	27 mai 1980
Guyane	1 juillet 1980
Haïti	26 mars 1980
Honduras	27 février 1980
Jamaïque	13 mai 1980
Mexique	6 mars 1980
Nicaragua	12 février 1981
Panama	13 août 1980
Paraguay	12 mai 1980
Pérou	17 juillet 1980
Republique dominicaine	4 mars 1982
Sainte-Lucie	9 décembre 1981
Saint-Vincent-et-Grenadines	20 août 1987
Saint Kitts-et-Nevis	23 juillet 1990
Suriname	20 novembre 1981
Trinité-et-Tobago	5 décembre 1980
Uruguay	15 novembre 1979
Vénézuela	31 juillet 1981